

a) — Epreuves écrites : dites d'admissibilité

1 — une épreuve de pathologie médicale (duré 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction : cotation 0 à 20 coefficient 1).

2 — une épreuve de pathologie chirurgicale (durée 2 h — Une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 coefficient 1).

3 — une épreuve de biologie (durée 2 h — une (1) heure de réflexion une (1) heure de rédaction. cotation de 0 à 20 coefficient 1).

4 — une épreuve d'anatomie (durée 2 h — une (1) heure de réflexion une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 coefficient (1).

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

A la suite de ces épreuves, sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

b) — Les épreuves orales

Les épreuves orales sont publiques.

Elles consistent dans l'exposé de deux sujets :

1 — une question de pathologie médicale

2 — une question de pathologie chirurgicale ou obstétricale.

Les questions d'oral sont tirées au sort parmi trois questions choisies par le Jury sur le programme des matières d'écrit et d'oral.

Le libellé des questions est rédigé par le Jury du concours.

Durée pour l'ensemble des deux questions : trente minutes de réflexion, dix minutes d'exposé oral.

Cotation : chaque question est cotée de 0 à 20 — coefficient 1 pour chaque question.

Le programme des matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves du concours est à consulter au Ministère de la Santé publique, des Affaires Sociales et de la Condition féminine.

Le Jury est composé de dix membres titulaires et de leurs suppléants nommés par décision interministérielle du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et de celui du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Il comprend :

— Un représentant du Ministre de la Santé Publique

— un représentant du Ministre de l'éducation Nationale et de la Recherche Scientifique

— trois médecins ou leurs suppléants pour juger l'épreuve n° 1 de pathologie médicale

— trois chirurgiens ou leurs suppléants pour juger de l'épreuve n° 2 de pathologie chirurgicale et n° 4 d'anatomie

— deux biologistes ou leurs suppléants pour juger de l'épreuve n° 3 de biologie.

Nomination

Décision n° 285/MSPASCF du 28-11-88 — Les agents ci-après nommés relevant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine reçoivent les affectations suivantes :

Centre hospitalier universitaire de Lomé

Docteur Tassa Gado, médecin ordinaire n° mle 004599-H, précédemment chef du service d'ophtalmologie au CHR d'Atakpamé pour servir en Ophtalmologie en complément d'effectif.

Centre Hospitalier régional d'atakpamé

M. Koffi Vovor, assistant médical ophtalmologiste, n° mle 004253-X, précédemment en service au CHU Tokoin est nommé chef du service d'ophtalmologie en remplacement de Tassa muté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Création d'une commission d'étude

ARRETE N° 42/MENRS du 8 juin 1988 portant création d'une commission d'étude de création de l'Institut des Langues au Togo

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement,

A R R E T E :

I — Création et attribution

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique une commission permanente de réflexion dénommée « commission d'études de création de l'institut des langues au Togo (Cécilt) ».

Art. 2 — La Cécilt est chargée de l'étude des conditions générales destinées à la création de l'institut des langues au Togo. A ce titre elle a pour mission l'élaboration des éléments de termes de référence visant à établir une étude de factibilité couvrant la situation linguistique, les objectifs à atteindre, les structures à mettre en place, les investissements à réaliser, les financements à mobiliser, le budget de fonctionnement, les effets attendus du projets.

II — Structure

Art. 3 — La Cécilt est ainsi composée :

— Le directeur général de la planification de l'éducation — président

— Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation — 1er vice président.

— L'attaché de cabinet du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique chargé des langues nationales — 2e vice-président.

— Le directeur de l'enseignement du 1er degré — membre

— Le directeur de l'enseignement du 2e degré — membre

- Le directeur de l'enseignement du 3e degré — membre
 - Le directeur de l'enseignement du 4e degré — membre
 - Le directeur de l'enseignement catholique — membre
 - Le directeur de l'enseignement protestant — membre
 - Le recteur de l'Université ou son représentant — membre
 - Le directeur de la DIFOP
 - Le directeur de la recherche scientifique — membre
 - Le président du comité de langue ewé — membre
 - Le président du comité de langue kabye — membre
 - représentant de l'académie de langue éwé — membre
 - Le directeur général du plan et du développement — membre
 - Le directeur de l'enseignement technique — membre
 - Le directeur du service de l'alphabétisation — membre
 - Le secrétaire général de la commission nationale de l'UNESCO — membre
 - Le correspondant national de l'ACCT (village du Bénin) — membre
- La commission peut s'adjoindre d'autres personnes ressources.

III — Fonctionnement et durée de mandat

Art. 4 — La CECILT se réunit sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 5 — La validité des travaux exige la présence de la majorité absolue des membres de la CECILT et les décisions sont prises à l'unanimité ou par consensus.

Art. 6 — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la planification de l'éducation

Art. 7 — Le mandat de la CECILT prendra fin lorsque la mission définie à l'article 2 aura été remplie.

IV — Clauses finales

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1988
Tchaa Kozah TCHALIM.

Décision interministérielle n° 160/MENRS/METFP du 18-10-88 — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1988-1989 sont fixées comme suit :

Fin du premier trimestre
du 21 décembre 1988 au soir
au 4 janvier 1989 au matin

Fin du deuxième trimestre
du 17 mars 1989 au soir
au 3 avril 1989 au matin

Fin du troisième trimestre
du 5 juillet 1989 au soir
au 11 septembre 1989 au matin.

Dates des compositions trimestrielles

Décision n° 161/MENRS du 18-10-88 — Les dates des compositions trimestrielles de l'année scolaire 1988-1989 sont fixées comme suit :

Composition du 1er trimestre

— Pour les 1er, 2e et 3e degrés :
du 5 décembre au 9 décembre 1988

Composition du 2e trimestre

— Pour les 1er, 2e et 3e degrés :
du 6 mars au 10 mars 1989

Composition du 3e trimestre

— Pour le 1er degré :
du 5 juin au 9 juin 1989
— Pour le 2e degré :
du 29 mai au 2 juin 1989
— Pour le 3e degré :
du 8 mai au 12 mai 1989.

Exclusions

Décision n° 9/MENRS du 20-1-88 — M. Gnassingbé Esoham, élève en classe de première D1 au Lycée de Bassar, est exclu de tous les établissements scolaires de la République togolaise pour conduite notoire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Exclusion, suspension et blâme

Décision n°32/UBR/CD du 13-10-88 — M. Danigé Tchamititchan, candidat à l'examen du Bac, année 1987-1988 est suspendu pour trois (3) ans et ne pourra se présenter à l'examen du Bac avant 1992.

M. Adégnon Komi, étudiant en 1re année à l'ESTEG est exclu de l'Université du Bénin pour cinq (5) ans. Il ne peut se réinscrire à l'U.B. avant octobre 1993.

M. Kindi Kpoyizoun en 1re année à l'ESTEG est exclu pour cinq (5) ans de toutes les Universités. Il ne peut se réinscrire à l'Université du Bénin avant octobre 1993.

M. Litchame Tchédre, Agouda Tcha et Hodiba Bahoguété, étudiants en 1re année de Droit (E.S.A.C.J.) sont exclus de toutes les écoles et instituts de l'Université du Bénin pour quatre (4) ans. Ils ne peuvent se réinscrire à l'Université du Bénin avant octobre 1992.

Boyode Hodalou, Gagban Komlan Agbalenyo, Kasse-gne K. Fandoumi, Kokodoko Ama et Mabalo Koffi Arouka, étudiants en 1re année de capacité en droit à l'ESACJ, sont définitivement exclus de l'Université du Bénin.

Les directeurs des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique, de l'office du Bac et des écoles et instituts de l'Université du Bénin sont chargés de l'application de la présente décision.

Autorisations d'ouverture d'écoles

Arrêté n° 38/MENRS du 13-5-1988 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Agbessé Kodjo, fondateur de l'école primaire privée laïque « SOLIDARITE ».